



David Dufresne @davduf Sat Apr 08 10:20:45 +0000 2023

Vérifications faites, dans le cortège du 6 avril, au moment même de la diffusion de cet entretien. C'est faux. Soit le Préfet ment, soit on lui ment. Dans les deux cas: faute. **#RIO #NoRio**

<https://t.co/psraJxn2Jj>

Vers 20h30, Place d'Italie, 6 avril. Des policiers empêchent la presse de filmer de près une arrestation. Certains ne portent pas leur RIO. <https://twitter.com/Laawnik/status/1644055781061414912?s=20>

23h30, avenue de la place d'Italie. Toujours des RIO manquants.

<https://twitter.com/Laawnik/status/1644111921434574855?s=20>

Pour le contexte: le **#RIO** étant, en France, si peu petit, et si illisible (lettres noires sur fond gris), il faut s'approcher pour en constater le port. Il n'est guère mémorisable pour le commun des mortels.

Quant au Nouveau schéma de maintien de l'ordre, en vigueur depuis 2021 <https://t.co/fOAHgQyT60>



Décembre 2021

Il stipule bien que « Les journalistes peuvent continuer d'exercer leur mission lors de la dispersion d'un attroupement sans être tenus, à la différence des autres personnes présentes, de quitter les lieux »

Source:

@Interieur_Gouv

<https://www.interieur.gouv.fr/actualites/communiqués/mise-a-jour-du-schema-national-du-maintien-de-lordre-snm>

Les articles en question, revus après décision du Conseil d'État du 10 juin 2021 et du rapport de la commission indépendante présidée par M. Jean-Marie Delarue relative aux relations entre la presse et les forces de sécurité intérieures remis le 3 mai 2021. <https://t.co/jWIWRlgQm4>

Le document est un communiqué officiel intitulé "JOURNALISTES". Il est divisé en deux colonnes de texte. À gauche, il y a une section "2.14" et une section "2.2" encadrée. À droite, il y a des sections "2.2.3", "2.2.3.1", "2.2.3.2", "2.2.3.3", "2.2.3.4", "2.2.4", "2.2.5", "2.2.6" et "2.2.7".

2.14 L'exigence de communication s'accompagnera de l'équipement des forces en matériels nouveaux facilitant ce dialogue à titre d'exemple : haut-parleurs de forte puissance, panneaux à message variable... Seront également exploités les moyens modernes de communication, de type réseaux sociaux ou envoi de SMS groupés.

2.2 La présence des journalistes lors des manifestations revêt une importance particulière. Elle permet de rendre compte des opinions et revendications des manifestants et de la manière dont elles sont exprimées, ainsi que de l'évolution des activités publiques et des forces de l'ordre. Il est donc impératif de protéger le droit d'information, public, comme le respect de l'ordre public, de notre démocratie. À cet égard, la sécurité privée des journalistes doit être garantie.

2.2.1 A cet effet, les journalistes peuvent attester de leur qualité de deux manières : en premier lieu, tout journaliste peut présenter, s'il en est titulaire, sa carte d'identité de journaliste professionnel (site « carte de presse » ou la carte de presse internationale). Si la présentation d'une de ces cartes est suffisante, il existe toutefois d'autres moyens d'identification à disposition des journalistes et de leurs accompagnateurs (lecteur de presse écrite, entreprise de l'audiovisuel, agence de presse) ou leur école de journalisme : cette attestation a été validée par la profession et reconnue par le ministère de l'intérieur. Pour les cas rares où ces deux moyens ne sont pas possibles, les travaux associant la profession et les ministères de la Culture et de l'Intérieur se poursuivent pour aboutir à un document ad hoc d'ici le 1^{er} juillet 2022.

2.2.2 Par ailleurs, si les journalistes n'ont pas l'obligation de porter des signes distinctifs (mention à portée de la main sur des brassards, gilet, etc.), ces éléments peuvent faciliter leur identification par les forces de l'ordre afin de mieux les prendre en compte.

2.2.3 Quatre dispositions figurant au présent schéma permettent de prendre en compte spécifiquement les journalistes afin qu'ils puissent exercer au mieux leurs missions. Leur mise en œuvre nécessite toutefois qu'ils puissent justifier de leur qualité par la présentation de l'un des documents mentionnés ci-dessus.

2.2.3.1 En complément des dispositifs habituels de communication, un référent au sein des forces, présent sur le terrain, formé et spécifiquement disponible pour cette tâche, sera désigné à compter du 1^{er} février 2022 pour toutes les manifestations publiques d'importance et un canal d'échanges dédié mis en place pour assurer la liaison avec les médias. Ce canal d'échanges, sous forme d'une « boucle » de télécommunications permettant un dialogue, sera géré par ce référent, et permettra de fournir des informations opérationnelles et de régler les difficultés rencontrées. Il permettra également de signaler les violences contre les journalistes afin qu'ils soit mis fin. Les journalistes peuvent faire librement la demande d'accès à ce canal dédié, qui lui sera automatiquement accordée.

2.2.3.2 Aux fins de couvrir le mieux possible la manifestation, les journalistes peuvent, à la différence des autres personnes présentes, circuler librement au sein des dispositifs de sécurité mis en place.

2.2.3.3 Les journalistes peuvent continuer d'exercer leur mission lors de la dispersion d'un attroupement sans être tenus, à la différence des autres personnes présentes, de quitter les lieux, dès lors qu'ils ne peuvent de toute sorte qu'ils ne puissent être confondus avec les participants à l'attroupement et ne risquent pas d'obscure la fraction des forces de l'ordre. Ceci s'applique tant aux manifestations déclinées qu'aux manifestations qui ont été interdites ou n'ont pas été préalablement déclarées.

2.2.3.4 Les journalistes pouvant eux-mêmes être ciblés par certains manifestants violents, ils ont la possibilité de se positionner de manière défensive, derrière les cordons des forces de l'ordre. En outre, ils peuvent porter des équipements de protection.

2.2.4 Par ailleurs, et sans préjudice des autres occasions de relations entre la presse et les forces de l'ordre, une meilleure connaissance mutuelle est de nature à favoriser le travail des journalistes mais également la conduite des opérations par les forces de sécurité. Il sera ainsi proposé la réalisation d'exercices conjoints permettant aux forces d'intégrer la présence des journalistes dans la manœuvre et à ces derniers de mieux appréhender les codes et la réalité des opérations de maintien de l'ordre en environnement dégradé.

La formation initiale et continue des policiers et gendarmes au droit de la presse et à la prise en compte des journalistes sera renforcée. Ce sujet sera également intégré aux entraînements opérationnels au maintien de l'ordre de l'ensemble des forces concernées.

Concomitamment, il sera proposé aux journalistes des sensibilisations au cadre juridique des manifestations, aux cas d'urgence de la force et notamment aux conduites à tenir lorsque les sommations sont prononcées, ainsi qu'aux dispositions du SNMCO.

2.2.5 Enfin, le droit à l'image est défini et protégé pour tout citoyen comme pour les forces de l'ordre. Ces derniers ne peuvent toutefois pas s'opposer à la captation d'images de sorte que les opérations dans des lieux publics⁽¹⁾ à l'exception des personnes affectés dans des services soumis légalement à l'anonymat⁽²⁾. Il est toutefois rappelé que la publication de fichiers nominatifs des forces de l'ordre, ou l'ajout de ces données à la genademo constitue désormais une infraction (art. 226-16-2 code pénal).

2.2.6 Des contacts avec la profession de journaliste seront entretenus par le ministère de l'intérieur afin de poursuivre les échanges pour décrire les conditions opérationnelles dans lesquelles les journalistes et les forces de l'ordre peuvent conjointement conduire leurs missions lors d'une manifestation et surmonter les éventuelles difficultés dans la mise en œuvre des dispositions du présent document.

Un comité de liaison mensuel entre le ministère de l'intérieur et la presse sera instauré à partir du 1^{er} janvier 2022, afin de permettre un dialogue permanent et constructif.

(1) Conformément aux dispositions de la circulaire du 23 décembre 2008 (annexe au SNMCO) qui concerne l'ensemble des forces de maintien de l'ordre nationale et départementales.

(2) Article 39 septies de la loi du 23 juillet 1983 et arrêté du 7 avril 2010.

J'avais, avec d'autres, été entendu en son port par la commission Delarue. Son rapport est disponible sur le site de Matignon:

<https://www.gouvernement.fr/rapport/12260-rapport-de-la-commission-independante-sur-les-relations-entre-la-presse-et-les-forces-de-securite-interieures>

Revenons à notre #RIO.

En Allemagne, dans certains landers, son équivalent est immense. Toujours au même endroit (là où en France, il peut être placé sur différents scratches disposés à différents endroits)

https://twitter.com/JLuc_RICHARD/status/1643979981687775232?s=20

Le 3 avril, la directrice des libertés publiques et affaires juridiques @Interieur_Gouv disait l'exact inverse de @NunezLaurent: « Il n'y a pas de sanctions individuelles du seul fait du non-port du RIO. Aucune sanction n'a été prononcée depuis dix ans »

<https://www.liberation.fr/societe/police-justice/au-conseil-detat-linterieur-en-prestidigitateur-face-a-la-disparition-du-nun-1.1000000>

@Interieur_Gouv @NunezLaurent Le 5 avril, le @Conseil_Etat (qui n'est pas un organisme de contrôle mais bien de conseil) donne en partie raison au @Interieur_Gouv. Il ne joue pas nécessaire d'exiger du ministère de l'intérieur qu'il renforce l'obligation du port du RIO.

<https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/04/05/maintien-de-l-ordre-le-conseil-d-etat-doit-se-prononcer-en-urgence-sur-le-port-du-rio-1000000>

@Interieur_Gouv @NunezLaurent @Conseil_Etat Mais, face au caméra de @Cdenquete, Laurent Nunez ne va pas jusqu'à invoquer cet avis du @Conseil_Etat. Car cet avis est tenu.

1/ Il reconnaît bien que le port du RIO n'a « pas été respecté en différentes occasions », « en particulier lors d'opérations de maintien de l'ordre ».

@Interieur_Gouv @NunezLaurent @Conseil_Etat @Cdenquete Et 2/, si on en croit @lemondefr, le Conseil d'Etat se cache derrière son petit doigt:

Son instruction contradictoire n'aurait pas permis de déterminer « l'ampleur du phénomène » (le manquement au port obligatoire du #RIO).

Dès lors, il saurait pas trop quoi faire. #passepasse

Pour rappel, #RiolsTheNewArticle12

«La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.» <https://t.co/VIIEm7X0r3>



Par «force publique», il faut bien entendre ce que les Révolutionnaires de 1789 exigeaient: une force au service du public, soumise à la publicité (connaissance), loin de celle, secrète, du roi.

Des lecteurs attentifs m'indiquent que le @Conseil_Etat, cité plus haut n'a pas rendu un avis sur le port du RIO mais bien une décision, rendue dans son rôle de plus haute juridiction administrative. Dont acte.

Mais, donc: c'est pire encore dans l'affirmation du statu-quo.

Autre point. Dans cette itw à @libé, deux jours avant @Cdenquete, @NunezLaurent reconnaît autoriser le port permanent de la cagoule par la #BravM (hors de tout cadre légal) et semble regretter que les policiers sont «malheureusement toujours identifiés»

<https://www.liberation.fr/societe/police-justice/laurent-nunez-je-ne-vois-pas-ou-sont-les-violences-contre-les-manifesta>

<https://t.co/bMIlFUuyX>



Au-delà de cette accumulation, il y a la symbolique de cette unité : motos noires, uniforme noir, sans aucun signe distinctif, choix des policiers qui la composent et dont la spécialité n'est pas le discernement...

Mais pourquoi vous dites ça ? Ce sont des fonctionnaires des compagnies d'intervention. Ils sont formés au maintien de l'ordre. On ne prend pas des gars qui font du saute-dessus. Ça, c'est la légende en partie imputable à ce qui a pu être fait en 2018, pendant les gilets jaunes.

Ils sont formés à la désescalade, les effectifs de la Brav-M ?

La désescalade, c'est moi qui la décide. Je n'engage mes effectifs que quand c'est nécessaire.

Est-ce que ces policiers ont une dérogation permettant le port systématique de la cagoule ?

Ils portent un casque. En maintien de l'ordre, il n'y a pas de cagoule. Sauf pour se protéger des brûlures : quand vous prenez des cocktails Molotov, c'est mieux d'avoir une cagoule.

Nous parlons d'un port permanent, tel qu'on peut le constater dans les manifestations.

Ce sont des équipements antifeu. Au regard de la nature des projectiles qu'ils peuvent recevoir et des nombreux départs de feu, le port de cette cagoule me paraît nécessaire pour leur sécurité.

Il n'y a pas un problème dans le fait que les effectifs les plus violents sont les plus difficiles à identifier ?

Je n'ai pas de problème d'identification. Quand il y a des gestes qu'il faut expliquer, je vous assure, je n'ai pas de problème d'identification. Malheureusement c'est inéluctable pour les fonctionnaires, ils sont toujours identifiés.

Suite à la (non) décision du [@Conseil_Etat](#), [@SMagistrature](#) [@syndicatavocats](#) [@ACAT_France](#) et la désormais pestiférée [@LDH_Fr](#) ont déposé un recours en annulation. Ils expliquent en quoi la bataille du [#RIO](#) est « un principe fondamental dans une démocratie » <https://twitter.com/SMagistrature/status/1644015144639377411>

Outre le [#RIO](#), il y a donc la question du port de la [#cagoule](#). [@franceinfo](#) a retrouvé la p.23 du Nouveau schéma de Maintien de l'ordre: « le port de la cagoule pour les personnels des unités intervenant en maintien de l'ordre est [#proscrit](#) ».

<https://twitter.com/sebastianjroche/status/1645730251287175171>

Un bon résumé [#RIO](#) [#Cagoule](#) par [@lisahadef](#)

■ Oui le RIO est Obligatoire

■ Oui le port de la Cagoule est proscrit en maintien de l'ordre

[@BFMTV](#)

https://www.bfmtv.com/police-justice/la-verif-les-forces-de-l-ordre-doivent-elles-identifiables-lors-des-manifestations_V